

Référence courrier :
CODEP-DEP-2022-017194

APAVE SA

A l'attention de Monsieur le Directeur

191, rue de Vaugirard
75015 PARIS

Dijon, le 2 mai 2022

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN),
Organisme : APAVE SA
Lieu : par audioconférence
Inspection : **INSNP-DEP-2022-0217 du 16 mars 2022**
Thème : réponses apportées par APAVE SA à la lettre de suite de l'audit de renouvellement de l'habilitation de l'organisme, réalisé par des auditeurs de l'ASN du 25 au 27 mars 2019

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Décision n° 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [4] Décision n° CODEP-DEP-2020-022620 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 avril 2020 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (APAVE SA)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme. Cette inspection a eu lieu, à distance, le 16 mars 2022 sur le thème des réponses apportées par APAVE SA à la lettre de suite de renouvellement de l'habilitation de l'organisme dans le domaine du contrôle des ESPN, réalisé par des auditeurs de l'ASN du 25 au 27 mars 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet s'est déroulée dans le cadre des suites de l'audit d'évaluation d'APAVE réalisé du 25 au 27 mars 2019 en vue du renouvellement de l'habilitation de l'organisme dans le domaine du contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN). Elle a consisté en l'examen des réponses, apportées par l'organisme à la lettre de suite de l'ASN à l'issue de cet audit et relatives au traitement des écarts concernant les qualifications de mode opératoire de soudage (QMOS) et à l'évaluation de conformité d'équipements fabriqués par la société BETRI.

Les inspecteurs ont examiné la méthode mise en œuvre par APAVE SA pour déterminer l'étendue des écarts aux QMOS ainsi que la nature et les résultats de la nouvelle analyse des dossiers de QMOS par l'organisme. Ils ont également inspecté les actions à plus long terme mises en place par APAVE SA dans le cadre du traitement des écarts aux QMOS.

Au vu de cet examen, les inspecteurs notent que le traitement des écarts relatifs aux QMOS a fait l'objet d'une gestion appropriée par APAVE et que des actions à plus long terme sont encore en cours. Ce point fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires.

Les inspecteurs notent que la documentation associée au système qualité d'APAVE SA relative aux évaluations de la conformité doit être complétée par les enseignements tirés des évaluations de conformité des échangeurs fabriqués par BETRI : ce point fait l'objet d'une demande d'actions correctives.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation de conformité d'ESPN composé de compartiments

Articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié en référence [2]

Malgré les modifications réalisées par APAVE dans la FM.10D, les inspecteurs ont constaté que l'organisme n'avait pas tiré tous les enseignements du cas des échangeurs fabriqués par BETRI dans la documentation de son système qualité. En effet, si la vérification finale est maintenant établie pour le cas particulier des modules A2 et C2, rien ne permet de prévenir l'approche par compartiment lors d'une demande d'évaluation de la conformité, c'est-à-dire rien n'empêche le recours à des exigences et des processus d'évaluation de conformité différents au sein d'un même équipement, alors que cette situation s'oppose aux dispositions des articles suivants de l'arrêté du 30 décembre 2015 [4] :

- Article 3 qui définit une seule catégorie par équipement ;
- Article 5 qui définit un seul jeu d'exigences par équipement ;
- Article 6 qui définit un même module d'évaluation de conformité pour tout l'équipement.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place dans votre système qualité les dispositions permettant de vérifier que les demandes d'évaluation de conformité que vous recevez n'écartent aucune partie de l'équipement.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Actions à plus long terme dans le cadre du traitement des écarts aux QMOS

Dans le cadre du traitement des écarts aux QMOS, APAVE a précisé que des actions complémentaires d'améliorations sont prévues, sans les présenter de façon exhaustive aux inspecteurs.

Demande B1 : Je vous demande de préciser les actions complémentaires d'améliorations prévues dans le cadre du traitement des écarts aux QMOS.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

François COLONNA